

l'industrie, 1935, et l'article 498A du code criminel. Ces lois ont pour but d'appliquer certaines recommandations de la commission royale sur l'écart des prix à la suite du rapport soumis au Parlement par cette commission le 12 avril 1934, à la conclusion d'une enquête très étendue.

La loi de la commission fédérale du commerce et de l'industrie, établissant une commission fédérale du commerce avec de vastes pouvoirs d'enquête sur les pratiques commerciales est venue en force le 1er octobre 1935. Il y est prévu que cette loi est appliquée par les membres du bureau du tarif, qui deviennent en même temps membres de la commission fédérale du commerce et de l'industrie. Les devoirs de la commission comprennent les investigations sous la loi d'enquête sur les coalitions, et, après enquête, de faire des recommandations sur l'étalonnage des denrées, les pratiques commerciales, les prix, les ententes sur la production et les conférences pour assurer la probité commerciale.

D'après l'amendement de la loi sur les coalitions de 1935, l'administration de la loi d'enquête sur les coalitions est transférée de la juridiction du ministre du Travail à la commission fédérale du Commerce et de l'Industrie. Cette loi est venue en force le 1er octobre 1935. Elle ajoute à la loi sur les coalitions certains pouvoirs de contrôle sur les mergers, trusts et monopoles. Ces amendements ont pour but d'étendre et éclaircir le cadre de la loi quand il s'agit d'enquêter sur des pratiques commerciales ou monopolistiques de certaines firmes particulières occupant des positions dominantes dans leur domaine respectif, commercial ou industriel. Si de tels mergers, trusts et monopoles sont trouvés, après enquête, coupables de méthodes détrimentaires au public ils sont sujets aux pénalités prévues par la loi contre les coalitions illégales.

D'autres amendements relatifs aux restrictions du commerce ont été insérés dans le chapitre 56 des Statuts de 1935 à titre d'article 498A du code criminel. Cet article est dirigé contre certaines pratiques commerciales consistant à vendre les marchandises à bas prix afin de détruire la compétition ou d'éliminer les compétiteurs et contre certains types spécifiés de discrimination de prix. Ces articles sont venus en force le 1er septembre 1935.

Causes contre les coalitions en 1934-35.—Les causes portées devant les tribunaux à la suite d'une enquête en 1933 dans une prétendue coalition d'importateurs d'antracite anglais ont été complétées en 1935 après avoir été portées devant le comité judiciaire du Conseil Privé par un groupe de cinq compagnies de charbon, trouvées coupables, en décembre 1933, d'opérer une coalition en violation de la loi. Dix firmes, toutes de la province de Québec, ont été trouvées coupables en vertu de cette loi, et coupables d'avoir conspiré contrairement à l'article 498 du Code Criminel, d'avoir limité illégalement les facilités de transport, de fournitures, d'emmagasinage en faisant le commerce de charbon et de coke, et par ce moyen d'avoir indûment empêché ou diminué la concurrence dans l'achat et la vente de ces combustibles. Une compagnie a été acquittée de toutes les accusations. Les compagnies accusées ont subi leurs procès en deux groupes. L'appel du premier groupe a été renvoyé en octobre 1934 par la cour d'appel du Québec. Une requête de ce groupe pour appel au Conseil Privé a été entendue au printemps 1935 et refusée par un